

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité Territoriale de Haute-Vienne - UT87

Limoges, le 30 octobre 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES – CARRIÈRES

Société CARRIÈRES D'AMBAZAC

**Demande de modification des conditions
d'exploitation de la carrière des Pointys
située sur la commune d'AMBAZAC**

**Rapport de l'inspection des installations
classées à la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites –
formation des carrières**

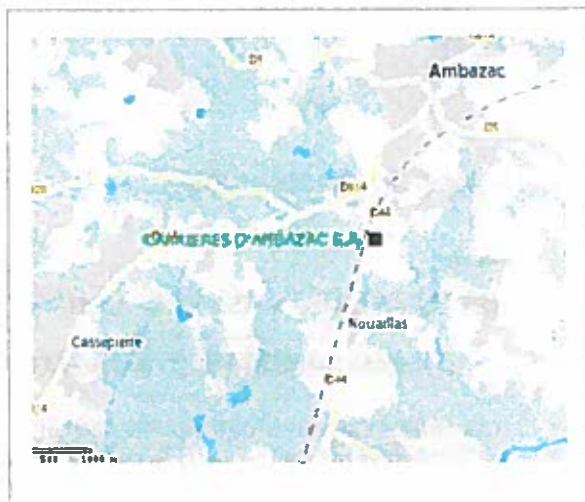
Par courrier du 22 septembre 2015 au Préfet de Haute-Vienne, la société Carrières d'Ambazac sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière des Pointys, que la société exploite sur la commune d'Ambazac.

1. Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Nom du demandeur (raison sociale) :	Société CARRIERES D'AMBAZAC
Adresse du siège social :	Champblanc – 16370 CHEVRES-RICHEMONT
Activité principale :	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Adresse de la carrière :	175 route Georges Guigouin 87240 AMBAZAC lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouïges », « Les Essarts », « Les Petits Paturaux », « Le Puy Pautou », commune d'Ambazac
Parcelles concernées par la demande	Section ZD : n° 8, 56pp, 65, 109, 95 à 102
Références de l'autorisation	Arrêté préfectoral DCE n°2012-61 du 29 juin 2012
Surface autorisée	59 ha 02 a 14 ca
Durée de l'autorisation	30 ans (échéance 29 juin 2042)
Capacité maximale de production autorisée	1 200 000 tonnes
Puissance des installations de traitement	2645 kW

2. Localisation de la carrière



3. Objet de la demande

L'exploitant sollicite une modification des conditions d'exploitation de cette carrière, qui sont fixées par l'arrêté d'autorisation du 29 juin 2012, établi à l'issue d'une procédure d'autorisation pour laquelle un dossier avec étude d'impact a été déposé et soumis à enquête publique.

L'objet de cette demande s'articule autour de trois points :

3.1 Le déplacement du belvédère

Ce projet de modification s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement de la carrière intégrant des aspects de sécurité ainsi que les impacts environnementaux.

Un belvédère a été construit sur l'emprise du périmètre autorisé de la carrière. La société Carrières d'Ambazac souhaite déplacer ce belvédère d'environ 30 mètres en direction du Nord-Ouest, de manière à améliorer la circulation des engins en utilisant cette zone pour créer une nouvelle boucle de circulation à sens unique et ainsi améliorer la sécurité du site. De ces aménagements sont également attendu une réduction des impacts environnementaux notamment liés aux poussières, au bruit et à l'impact visuel.

3.2 La modification du phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation de cette carrière actuellement autorisé prévoit une extraction répartie en deux zones :

- Secteur Ouest (parcelles ZD 56, 65 et 109 et ZD 95 à 112), correspondant au secteur en poursuite d'exploitation par rapport à l'autorisation précédemment délivrée en 2000),
- Secteur Est (secteur en extension).

L'autorisation actuelle prévoit une extraction concomitante sur les deux secteurs Ouest et Est dès la première phase d'exploitation.

Considérant la constitution en cours d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées dans la zone en extension (secteur Est), puis les travaux préalables au décapage qui seront nécessaires avant l'exploitation du gisement, ce secteur de la carrière ne pourra être exploité comme prévu initialement en phase 1. La société Carrières d'Ambazac souhaite donc modifier le phasage d'exploitation des deux premières phases d'exploitation (phases 1 et 2) afin de pouvoir exploiter le secteur Ouest au cours de la première

phase et le secteur Est au cours de la seconde. La situation en fin de phase 2 serait identique à celle prévue initialement et les phases d'exploitation suivantes ne seront pas modifiées.

3.3 L'augmentation de surface parcellaire destinée à être remblayée avec des matériaux inertes extérieurs.

Enfin, dans la logique de réhabilitation du site prévue initialement avec des matériaux inertes extérieurs, logique répondant à un besoin d'intérêt général, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'augmenter la surface destinée à être remblayée de 3,75 ha par rapport aux 6,87 ha actuellement autorisés. Les parcelles sont situées au Sud de la zone Ouest actuellement en cours d'exploitation.

4. Examen de la demande

La demande a été reçue par le Préfet de la Haute-Vienne le 25 septembre 2015. Le dossier transmis à l'appui de la demande explicite clairement les modifications d'exploitation souhaitées ainsi que les impacts engendrés par ces modifications.

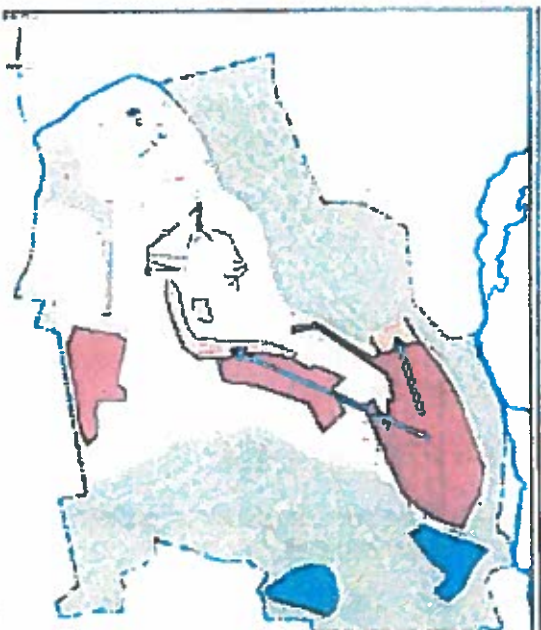
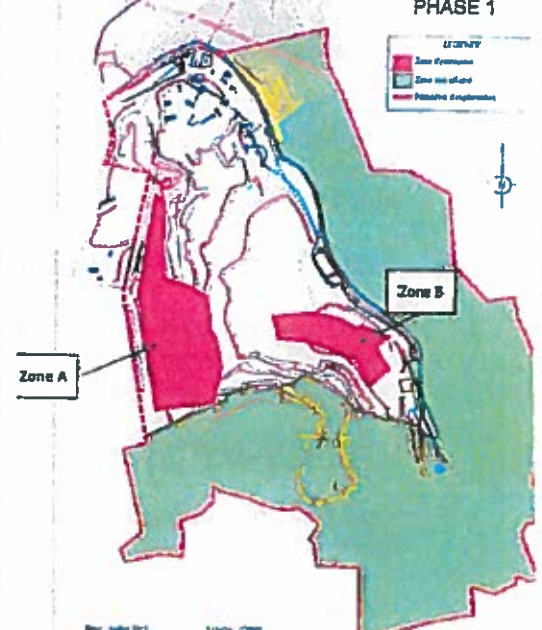
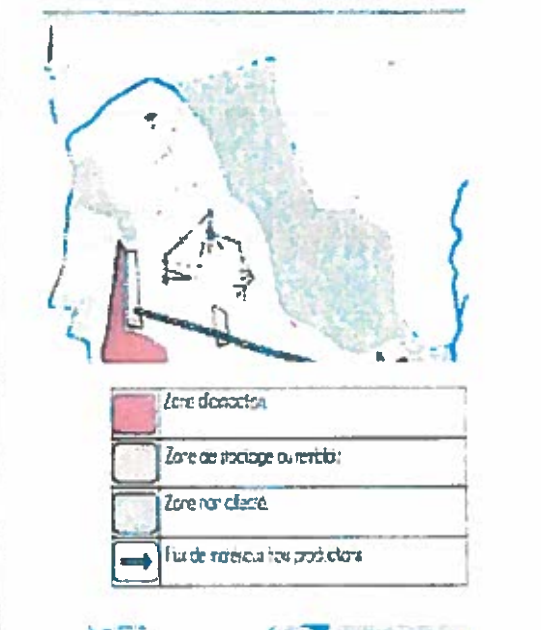













4.1 Modification du phasage d'exploitation (phases 1 et 2)

Actuellement, l'extraction s'effectue dans le secteur Ouest de l'exploitation, correspondant à la phase n°1 (2012-2017) définie dans le dossier initial de 2010.

Le phasage défini dans le dossier initial prévoit une extraction dans le secteur Est, concomitamment à l'extraction dans le secteur Ouest, au cours des phases n°1 (2012-2017) et n°2 (2017-2022).

Comme décrit au point 3.2 du présent rapport, la société Carrières d'Ambazac n'est pas en mesure à ce jour d'avancer l'exploitation du secteur Est de la carrière comme prévu initialement. Les modifications envisagées consistent à anticiper les travaux prévus initialement en phase n°2 dans le secteur Ouest afin d'exploiter totalement ce secteur en phase n°1, en avance d'une phase (zone A). La zone B figurant sur le plan ci-dessous sera quant à elle exploitée comme prévu par le plan de phasage initial de la phase n°1.

L'exploitation au cours de la seconde phase (2017-2022) se concentrerait intégralement sur la zone Est (zone C du plan). La poursuite d'extraction de la zone B sera réalisée comme prévu initialement.

Phase	Actuel	Modification demandée								
<p>PHASE 1</p>	<p>Phase 1. ANNE</p> 	<p>PHASE 1</p>  <p> LICENCE Zone d'habitat Zone non classée Parcelles d'agriculture </p>								
<p>PHASE 2</p>	<p>XE 8 Phase 2.</p>  <table border="1" data-bbox="414 1366 782 1568"> <tr> <td></td> <td>Zone d'habitat</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone de stockage ou remis</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone non classée</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Flux de trafic à l'été</td> </tr> </table>		Zone d'habitat		Zone de stockage ou remis		Zone non classée		Flux de trafic à l'été	<p>PHASE 2</p>  <p> LICENCE Zone d'habitat Zone non classée Parcelles d'agriculture </p>
	Zone d'habitat									
	Zone de stockage ou remis									
	Zone non classée									
	Flux de trafic à l'été									

Les phases n°3 à n°6 restent inchangées.

La demande ne modifie pas le rythme de production actuellement autorisé. Les matériaux seront extraits selon le même mode d'exploitation qu'actuellement et n'entraîneront pas plus de tirs de mines que prévus initialement.

4.2 Déplacement du belvédère

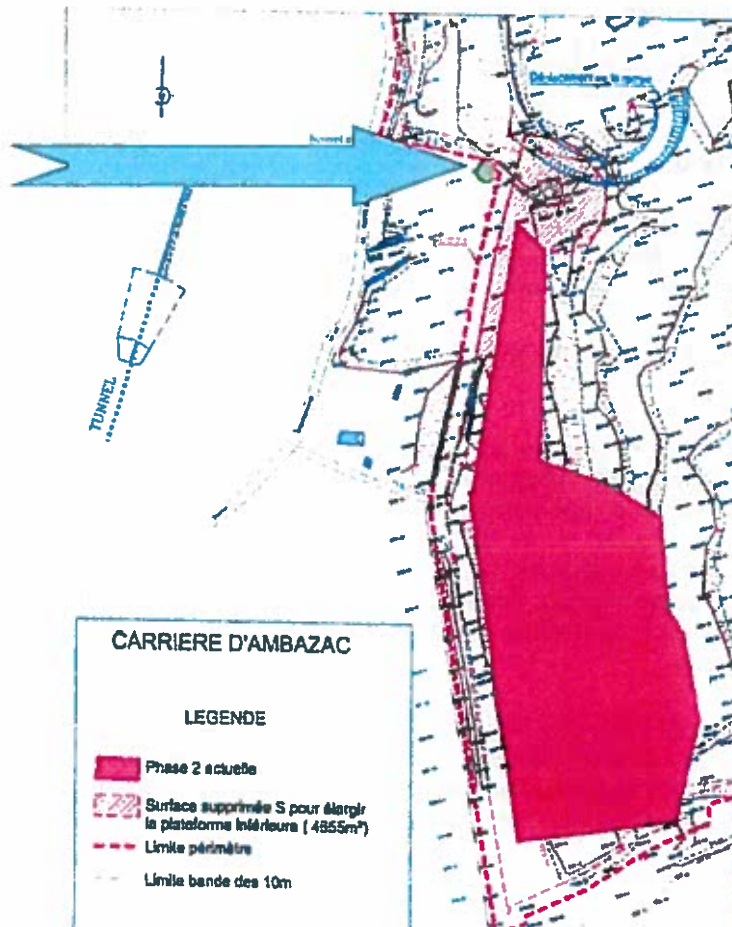
Actuellement, le belvédère est situé sur la parcelle section ZD n°109, au sein du périmètre autorisé en exploitation (secteur Ouest). Il est situé sur la surface hachurée présentée sur le plan ci-dessus.

Au Nord de la carrière sont concentrés les bureaux, le pont-bascule, l'installation de traitement des matériaux, la centrale à béton ainsi que la majorité des stocks. Il existe également dans un espace très restreint plusieurs plate-formes de stockage de matériaux, dont la plate-forme supérieure qui accueille le belvédère, près de la route départementale.

De fait, les engins et les semis ont une co-activité forte qui a engendré deux accidents matériels en 6 mois. Le site dans sa configuration actuelle présente une certaine dangerosité.

La plate-forme supérieure correspond à une aire de stockage temporaire de matériaux. La cote actuelle de cette plate-forme est de 377 m NGF.

Afin d'améliorer la sécurité sur son site et de réduire les nuisances environnementales notamment dues aux poussières, la société Carrières d'Ambazac souhaite déplacer le belvédère existant d'environ 30 m, ce qui le placera sur la parcelle section ZD n°56, hors du périmètre d'exploitation, mais sur des parcelles appartenant à la société Carrières d'Ambazac. L'emplacement du nouveau belvédère peut être observé sur le plan ci-dessous :



La zone hachurée du plan ci-dessus est située en dehors du plan de phasage défini initialement. Elle représente une surface de 4655 m² que le pétitionnaire souhaite exploiter sur les parcelles section ZD n°56pp, 65 et 109 autorisées à l'extraction par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

L'exploitation de cette surface hachurée pour atteindre la cote minimale de 349 m NGF libérera un volume de matériaux pouvant être décomposé comme suit :

	Volume en place	Mode d'exploitation	Utilisation des matériaux
V1	18 500 m3 de matériaux stériles situés sous le belvédère	Extraction à la pelle Aucun tir de mines	Création d'un merlon de protection sonore en direction du hameau de Bujalénas. Modélisation : 5800 m3 nécessaires
V2	12 000 m3	2 tirs de mines pour l'ensemble du volume à abattre.	Création d'une nouvelle rampe d'accès du site vers la plate-forme nouvellement créée à la cote 349 m NGF
V3	32 000 m3 (environ 85 000 t soit 1 mois de production mensuelle autorisée)		Traitement dans l'installation puis vente.

La surface ainsi libérée permettra l'élargissement de la plate-forme de stockage au niveau inférieur (au niveau de l'installation de traitement) et permettra ainsi de déplacer les stocks de matériaux situés près du ruisseau et sur l'actuelle plate-forme supérieure, près de la route départementale. Une diminution des impacts acoustiques et des poussières sont attendus avec ces aménagements (moindre utilisation de la plate-forme supérieure, encaissement des stocks de matériaux les plus pulvérulents, suppression de l'impact visuel). Outre les aspects environnementaux, ces aménagements sont prévus dans un but de sécurisation du site notamment par la réorganisation de la circulation sur la plate-forme inférieure avec création d'une boucle de circulation en sens unique qui permettra d'éviter la co-activité d'engins et de camions de chargement entre le ruisseau Le Parleur et l'installation de traitement. Ces aménagements permettront également de limiter les déplacements de chargeuses entre les différents niveaux de plate-forme de stockage et d'élargir les pistes et les baquettes actuelles, de manière à améliorer la sécurité au niveau des fronts d'exploitation.

Une fois exploitée, cette surface fera partie de la plate-forme de stockage au niveau de l'installation et aura le même usage qu'actuellement. Le front actuel sera déplacé d'une dizaine de mètres et n'engendrera pas d'impact visuel significatif.

4.3 Augmentation de la surface autorisée à être remblayée avec des matériaux inertes extérieurs

Actuellement, la carrière d'Ambazac peut accueillir des matériaux inertes extérieurs destinés au remblayage des zones excavées dans le secteur Est, correspondant aux parcelles section Zd n°83 à 87, 89 à 93. La superficie autorisée en remblaiement est de 6,87 ha.

Cependant, les travaux d'extraction dans ce secteur ne pourront pas être débutés avant la phase n°2 et il faudra encore plusieurs années avant que la cote minimale de 260 m NGF soit atteinte. Les premières opérations de remblais, initialement prévues en cours de phase n°2 seront ainsi repoussées.

Face à une demande croissante de filières dûment autorisées pour le stockage de matériaux inertes, les carrières constituent un exutoire intéressant pour la filière (garanties de contrôle et de traçabilité des matériaux accueillis). C'est en ce sens que la demande est formulée. Ne pouvant stocker des matériaux inertes sur les parcelles actuellement autorisées, la société Carrières

d'Ambazac souhaite remblayer le site sur les parcelles section ZD n°95 à 102 et 56 pp soit sur une superficie supplémentaire de 3,75 ha. La quantité totale de déchets inertes actuellement autorisée (40 000 m³/an et 525 000 m³ maximum) ne sera pas modifiée, seule la localisation des remblais sera quelque peu modifiée au cours des deux premières phases d'exploitation. Le volume stocké sur ces parcelles serait de 21 000 m³ pendant 7 ans soit 147 000 m³ en fin de phase n°2.

5. Impacts engendrés par les modifications

La demande concerne uniquement la zone en renouvellement et non les secteurs Sud et Est en extension. Seule la partie Ouest concerne une toute petite partie située dans le périmètre en extension (parcelles n° 56pp et 65 de la section ZD).

L'emprise exploitable, les surface décapées et découvertes demeurent inchangées.

5.1 Eaux

Il n'y a pas de modification relative au traitement des eaux résiduaires.

5.2 Air

De l'encaissement de la plate-forme supérieure et du déplacement du stock de 0/2 sont attendus une diminution des envois de poussières vers les hameaux Les Brutines et Bujalénas.

Les modifications n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur l'air, au contraire, les aménagements proposés devraient permettre de diminuer les impacts liés aux poussières.

5.3 Trafic

Le déplacement du belvédère n'engendrera aucun impact sur le trafic.

L'impact lié à l'accueil de déchets inertes est estimé à 1 ou 2 camions par jour. Cette estimation ne tient pas compte du fait que la majorité des camions entrant avec des déchets inertes repartiront chargés en granulats.

L'impact sur le trafic est donc très limité.

5.4 Bruit

De l'encaissement de la plate-forme de stockage est attendue une amélioration du niveau sonore issu de la carrière.

Les matériaux stériles issus de la déconstruction du belvédère permettront la création d'un merlon de protection sonore en direction du hameau de Bujalénas, de façon à encore améliorer la situation acoustique de la carrière.

Les modifications n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur le bruit, au contraire, ces aménagements tendent vers une amélioration de la situation acoustique actuelle.

5.5 Vibrations

Deux tirs de mines sont nécessaires pour l'abattage de la zone hachurée présentée précédemment. Ce chiffre s'intègre au nombre de tirs annuels autorisés actuellement (50 par an maximum). L'abattage des matériaux sera réalisé conformément à ce qui est actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

Les modifications n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur les vibrations.

5.6 Remise en état

Le déplacement du belvédère n'engendre pas de modification du plan de remise en état final. Son impact est quasi nul du fait de l'absence de végétation sur la zone à exploiter.

L'arrêté préfectoral autorise l'apport de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la zone Est. Le volume nécessaire au remblaiement de cette fosse et au modelage du talus, a été estimé dans le dossier déposé en mars 2011 à 2 400 000 m³. Outre l'apport de matériaux inertes

pour combler cette fosse, ce volume sera couvert par l'utilisation de matériaux stériles du site (découverte, production et fines de décantation).

L'apport de 147 000 m³ de déchets inertes sur les parcelles du secteur Ouest (section ZD n°56 pp, 95 à 102) représente un régalage de matériaux inertes sur 4 mètres en moyenne en fond de fouille sur 3,75 ha. Cet apport se substitue à celui initialement prévu dans le secteur Est. L'impact représente environ 4 mètres de remblaiement en moins sur les parcelles 93, 81 et 82 (zone Nord du secteur Est), sur une superficie d'environ 4 ha.

Néanmoins, le plan de remise en état est inchangé dans ses principes. En conséquence, l'avis du Maire de la commune et des propriétaires des terrains n'a pas été requis.

6. Garanties financières

La réglementation, au travers de l'article L516-1 du code de l'environnement, impose la constitution de garanties financières aux exploitants de carrières permettant la remise en état du site en cas de défaillance des exploitants.

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 fixe le montant à cautionner pour les 6 phases quinquennales d'exploitation de cette carrière. Le montant de référence est établi selon les dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'exploitant propose de conserver les montants de garanties financières définis initialement dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 dans la mesure où les modifications n'engendreront que quelques modifications à la baisse des valeurs de S²¹ et S³² du fait de la non exploitation de la zone Est en phase 1 et de la non compensation de ces surfaces non exploitées par les surfaces exploitées à l'Ouest. En phase 2, le secteur Ouest ne sera plus exploité, impliquant également une diminution des valeurs de S² et S³.

7. Autres modifications sollicitées par rapport à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012

7.1 Centrale à béton

Par déclaration du 25 septembre 2015, la société Garandean Bétons, du même groupe que la société Carrières d'Ambazac, a récupéré l'exploitation de la centrale à béton installée sur la carrière d'Ambazac et exploitée jusqu'à présent par la société Carrières d'Ambazac. Un récépissé de déclaration a été délivré à ce titre à la société Garandean Bétons le 14 octobre 2015.

En conséquence, il convient de supprimer de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, délivré au profit de la société Carrières d'Ambazac, les dispositions réglementaires encadrant l'activité de cette centrale à béton. Ces dispositions sont visées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration. Il appartient désormais à la société Garandean Bétons de se conformer à ces dispositions.

7.2 Exploitation partielle de la parcelle ZD8

Afin de permettre la déviation du Parleur, le pétitionnaire demande l'intégration de la parcelle cadastrée section ZD n°8 dans le périmètre autorisé en exploitation, comme le prévoyait le dossier de demande d'autorisation.

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 interdit l'exploitation sur les parcelles section ZD n°8 et ZP n° 22 et 29, en raison de l'intérêt écologique sur ces zones (étangs, boisements, Saulnaie rivulaire). Le dossier de demande d'autorisation présente effectivement des enjeux écologiques sur les

¹S¹ (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

²S² (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

parcelles section ZP n°22 et 29 (étangs, et abords). La parcelle ZD8 est quant à elle occupée en partie par une prairie de fauche. La demande d'autorisation intégrait la parcelle ZD8 au sein du périmètre en exploitation de la carrière en précisant que ce secteur ne serait pas concerné par l'extraction. Néanmoins, pour exploiter conformément aux plans de phasage d'exploitation fournis dans la même demande, phases 3 et 4, le pétitionnaire devra exploiter une partie de la parcelle ZD8, notamment pour les travaux de réalisation de la déviation du Parleur. Il s'agit donc d'une erreur dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui n'aurait effectivement pas dû interdire l'exploitation sur la parcelle ZD 8.

Par ailleurs, au moment de la demande, le zonage du PLU d'Ambazac classait l'essentiel des terrains du projet d'extension en zone N4 où l'exploitation des carrières est permise. Néanmoins, la parcelle ZD8 était alors classée en zone A pour laquelle le règlement excluait la possibilité d'exploiter une carrière et ses activités annexes. La révision simplifiée du PLU d'Ambazac visant à intégrer le projet d'extension de la carrière des Pointys, a été approuvée par délibération du conseil municipal d'Ambazac le 30 janvier 2012. Les parcelles contenues dans le périmètre autorisé de la carrière sont désormais toutes classées N4. Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la demande est compatible avec le PLU d'Ambazac.

Il n'y a donc aucune contrainte, réglementaire ou environnementale, pouvant empêcher l'exploitation de la parcelle cadastrée section ZD n°8.

7.3 Reclassement des rubriques 1432 – 1220 et 1418 suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015. La transposition de cette nouvelle directive dans notre législation nationale a modifié la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (via notamment le décret visé ci-dessus).

Une modification fondamentale de classement des activités liées aux substances et mélanges est mise en place par la création de rubriques 4000 (concourant au statut Seveso), la suppression de certaines rubriques 1000 et du régime AS (autorisation avec servitudes) ainsi que l'application de la règle du cumul à toutes les installations du site quel que soit son régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Le classement dans la nomenclature des installations classées est donc depuis le 1^{er} juin 2015 fonction des caractéristiques de ces substances et mélanges au regard de leur classification CLP (Règlement 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges). Le classement concerne aussi bien les matières premières, les produits finis, les produits intermédiaires, les déchets etc, dès lors que leur présence physique sur le site (réacteur, stockage intermédiaire, tuyauteries, utilités...) est avérée.

Ce nouveau classement concerne 3 rubriques de la nomenclature ICPE (1432, 1418 et 1220) sur la carrière d'Ambazac. Au vu des quantités présentes sur site, le régime de classement à ces rubriques reste inchangé (non classé). Le projet d'arrêté propose une mise à jour de ces rubriques de classement afin d'intégrer la nouvelle nomenclature sous les rubriques 4000.

8. Propositions et conclusion de l'inspection des installations classées

La modification des conditions d'exploitation de cette carrière, avec le déplacement du belvédère, s'inscrit tant dans un plan de mise en sécurité du site que dans un cadre environnemental. La modification du phasage d'exploitation présente quant à lui un enjeu économique certain pour la société qui est contrainte de renoncer à l'exploitation du secteur Est tant que la demande de dérogation au titre des espèces protégées n'aura pas abouti. Néanmoins, la société Carrières d'Ambazac présente dans sa demande un phasage cohérent et respectueux des enjeux visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Administrativement, cette demande ne modifie pas le parcellaire autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, ni les quantités extraites annuellement, ni les capacités de traitement des installations. Seules changent certaines conditions d'exploitation au cours des premières et seconde phase d'exploitation sans augmenter les impacts actuels ni en engendrer de nouveaux.

Dans ces conditions, ces modifications ne peuvent pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, mais justifient la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Nous proposons donc aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, d'émettre un avis favorable sur cette demande, sous réserve du respect par l'entreprise Carrières d'Ambazac, des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, qui modifie l'arrêté d'autorisation en vigueur aux articles suivants :

- Article 1.1 : Installations autorisées (modification du représentant légal et suppression de l'exploitation des unités de traitement et de valorisation des matériaux associés (centrale à bétons))
- Article 1.2.1 : Liste des installations classées de l'établissement (mise à jour des rubriques ICPE 2515, 2517 suite aux récentes évolutions réglementaires, sans remise en cause du classement à la nomenclature pour ces rubriques, déclassement de la rubrique 2713 avec la diminution de la surface de stockage de métaux portant le régime de classement à la déclaration, suppression de la rubrique 2518 (changement d'exploitant de la centrale à béton)).
- Article 1.2.3 : Aménagements (plans de phasage, merlon de protection sonore)
- Article 2.3 : Implantation (parcelle ZD 8 : déviation du Parleur)
- Article 7 : conduite d'exploitation (visa du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation)
- Article 7.1 : Défrichage (modification dans la formulation de la période du défrichage autorisée entre les mois d'août et de décembre)
- Article 10.4.6 (modification des paramètres de contrôle de la qualité des eaux du fait du changement d'exploitant de la centrale à béton)
- Article 10.5 : Prévention de la pollution atmosphérique (suppression des références à la centrale à béton)
- Article 12.1.5 : Contrôles acoustiques (contrôle après mise en place du merlon de protection sonore)
- Article 14.4 : Installation de fabrication de béton prêt à l'emploi (suppression de l'article)
- Article 16.4 : Remblayage de la carrière (superficie, parcellaire)
- Article 17 : Constitution des garanties financières (actualisation des références réglementaires)